

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association des amis de JOUX

(233340 -Gentioux-Pigerolles)

Le sigle est : ADAJ

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

- I. Protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les zones humides, le bâti, les murets de pierre, le paysage et le cadre de vie, lutter contre les pollutions et nuisances de toutes sortes et, d'une manière générale agir pour la sauvegarde des intérêts des habitants.
- II. Rechercher des propositions pour dégager des revenus aidant à la sauvegarde des biens.
- III. Représenter tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, les intérêts communs des résidents et propriétaires. Son président ou tout adhérent dûment mandaté par le bureau, est habilité à accomplir tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, à se constituer partie civile devant les tribunaux.
- IV. Participer à l'animation du territoire.
- V. Présenter et accompagner tout projet de développement durable.
- VI. Présenter dans les villages le but de notre association.
- VII. D'une manière générale, susciter, développer toute action susceptible de préserver les biens et les droits des habitants de Joux
- VIII. Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir, par tous moyens, à la réalisation de ses objectifs, y compris par les actions en justice.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Moulin de Joux, 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES.

***ARTICLE 5 : COMPOSITION**

Les différents membres de l'association sont :

5.1. Des personnes physiques :

- Membres fondateurs : personnes à l'origine de la création de l'association ayant adhéré aux statuts initiaux et acquitté la cotisation initiale.
- Membres actifs : personnes qui adhèrent à l'association, à ses statuts et règlent la cotisation annuelle définie lors de l'assemblée générale annuelle. Leurs obligations sont précisées dans le règlement intérieur. Seuls, sauf exception définie dans le règlement intérieur, les membres actifs ont le droit de vote lors des Assemblées Générales.
- Membres bienfaiteurs : personnes qui versent un don d'entrée s'ajoutant à une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale (AG) sur proposition du bureau.
- Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services reconnus à l'association et à ses buts, et qui sont dispensées de cotisation et invitées à l'assemblée générale, sans droit de vote.

5.2. Des personnes morales : collectivités publiques, sociétés commerciales, associations. Elles doivent désigner un représentant légal. (elles sont invitées à l'AG avec voix consultative exclusivement).

***ARTICLE 6 : RADIATION-DEMISSION-READHESION**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration (CA) après prise de connaissance de l'avis de la commission des conflits.

La démission doit être présentée par écrit, motivée, adressée au président du CA qui en informera le bureau pour enregistrement et en fera part à la prochaine AG.

Une demande de réadhesion pourra être présentée.

***ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour être membre de l'association, il faut présenter une demande écrite (bulletin d'adhésion). L'adhésion sera effective après acceptation par le bureau et paiement de la cotisation de l'année en cours.

Le bureau a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision devant le CA et en faire part lors de l'AG ordinaire suivante.

***ARTICLE 8 : AFFILIATION**

L'association pourra adhérer à toute structure associative qui concourt aux mêmes objectifs, notamment en matière de protection du patrimoine et de l'environnement, sur décision du conseil d'administration avec approbation secondaire lors de l'assemblée générale.

***ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales
- les dons, le mécénat,
- les revenus de ses biens et activités
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

***ARTICLE 10 : COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres bienfaiteurs est proposé par le bureau et est fixé lors de l'AG. Ce montant peut être libre ou nul.

***ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres élus par l'AG pour un mandat de deux ans. Les membres sont rééligibles. Leur nombre est précisé dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit annuellement en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration définit la politique de l'association, les actions à mettre en œuvre et les moyens d'y arriver. Il prononce également la radiation des membres de l'association et fixe l'ordre du jour de l'AG sur proposition du bureau.

Le bureau met en œuvre les actions décidées par le CA, assure l'administration et la gestion courante de l'association, particulièrement il est responsable :

- de la convocation de l'AG
- de la préparation du budget prévisionnel
- de la saisie et de la convocation de la commission des conflits.
- d'arrêter les comptes de l'association et proposer l'affectation des résultats
- des actions en justice au nom de l'association

En cas de nécessité, le président peut déléguer les pouvoirs à un autre membre du bureau

En fonction d'une augmentation du nombre d'adhérents ou d'exigences de fonctionnement, La composition du conseil d'administration et/ou du bureau peut être adaptée après avis favorable de l'assemblée générale à majorité simple par modification du règlement intérieur.

Modalités de réunion

Les modalités de réunion du CA et du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

***ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Tout adhérent à jour de ses cotisations participe à l'assemblée générale ordinaire. Les votes peuvent être par écrit, personnels ou par délégation.

Les modalités de réunion sont définies dans le règlement intérieur.

Les convocations sont adressées par le bureau quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par messagerie électronique, ou par courrier si les adhérents le demandent.

La convocation comprend la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration (CA).

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du CA qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple (moitié + 1), des membres présents ou représentés, à l'exclusion des modifications de statut et de la dissolution de l'association.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

La modification des statuts est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée extra-ordinaire dûment convoquée. Elle requiert les suffrages des 2/3 au moins des électeurs présents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le rapport moral et le rapport d'activité du bureau sont présentés par le président. Le rapport financier est présenté par le trésorier. Il est procédé par vote à l'acceptation ou au rejet de ces rapports. L'AG donne quitus au trésorier de sa gestion.

En cas de rejet par une majorité d'au moins des 2/3 des membres présents ou représentés dans les conditions définies par le règlement intérieur, l'élection d'un nouveau conseil d'administration sera effectuée .

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre de délibérations et accessibles aux adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur la politique de l'association, évalue et vote le budget présenté par le trésorier, fixe le montant des cotisations, fixe les ressources dont le bureau a besoin.

Les listes d'émargement à l'assemblée générale ordinaire comportent tous les adhérents à jour de leur cotisation, elles sont tenues sous la responsabilité du bureau et doivent distinguer les adhérents votant par correspondance.

ARTICLE 13 : PUBLICATIONS

C'est le président ou toute personne désignée par lui qui sera directeur des moyens de diffusion.

ARTICLE 14 : PROPOSITIONS

Tout membre de l'association peut transmettre une proposition en forme au président afin qu'il la diffuse pour décision à son conseil d'administration ou à son bureau. Les décisions adoptées ou rejetées seront consignées dans un registre de délibérations.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association.

***ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau sur proposition du président ou du conseil d'administration pour définir les modalités lui étant attribuées dans les statuts ou déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de

l'association.

Toute demande de modification du règlement intérieur devra être proposée par le bureau et devra être adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale.

***ARTICLE 17 : COMMISSION DES CONFLITS**

Le bureau mettra en place une commission des conflits ayant pour mission de régler par voie amiable tout conflit né à l'occasion de l'activité de l'association entre adhérents.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur ;

Les adhérents aux présents statuts s'interdisent de les violer ou de les détourner. Ils s'interdisent aussi toute prise à partie personnelle d'un autre adhérent.

Le CA sur proposition du bureau authentifie la notion de conflit et convoque la commission composée de 3 membres

.ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, avec un quorum de deux tiers des inscrits, présents ou représentés, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas d'égalité, la voix des membres actifs fondateurs sera prépondérante et en cas de nouvelle égalité celle du président. L'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues, désignée en assemblée générale.

Fait à JOUX, le 15 Juillet 2022 .